



## Procédure de faillite, rang de créanciers

Par **lalkalala**, le **29/03/2012** à **08:21**

Bonjour,

premierement, excusez- moi pour ma grammaire mais je ne suis pas Française. j'ai une question a propos de la procedure de faillite en France. je ne suis pas sure si c'est vrai mais j'ai entendu que dans le droit francais existe l'institution qui influence sur le rang de creances et les droits des creanciers. si le manque de diligence raisonnable de creancier est un facteur important qui a contribue a la liquidation- en consequence le creancier est le dernier au rang de creanciers ( par exemple si le bank donne le credit qui n'est pas approprié a la capacité financière du client).

Pourriez-vous m'aider, s' il vous plaît, à trouver de l'article propre? si en existe :)

Par **amajuris**, le **29/03/2012** à **13:16**

bjr,

tout d'abord votre français est meilleur que bien des français.

effectivement il existe un ordre des créanciers prévus par le code de commerce.

C'est au liquidateur que revient la tache de payer les créanciers, et ce dans un ordre déterminé par la loi, à l'article L. 641-13 du code de commerce, qui institue l'ordre de créance suivant :

1. les créances des salaires
2. les frais de justice antérieurs au jugement d'ouverture de la procédure collective
3. les créances antérieures garanties par des sûretés immobilières ou par des sûretés

mobilières spéciales assorties d'un droit de détention, ou par un nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement

4. les créances postérieures éligibles au traitement préférentiel (c'est à dire nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire) ;

5. les créances postérieures non éligibles au traitement préférentiel et les créances antérieures chirographaires et créances antérieures garanties par les suretés non citées au 3.

cdt

Par **lalkalala**, le **29/03/2012** à **14:19**

mercie beaucoup pour votre reponse! ce qui m'interesse, est-ce que, en droi francais, tel comportement de la creancier qui peut resulter de sa derniere place au rang de creanciers (en moment de remboursement de creances)? je dis de la situation dans laquelle le creancier n'a pas réalisé les due-diligences. Par exemple la banque a donne un acord de credit. la banque a mal calculé la capacité financière du client et (aussi) de ce fait, il a été obligé d'annoncer la faillite. en droit polonnais ce fait ne change pas le place de la banque dans l'ordre de priorité des créanciers. je sais que ma question est pas bien précise mais j'expecte justement le reponse si telle legislation existe. j'espere que ma description est suffisant pour comprendre:)

Par **lalkalala**, le **29/03/2012** à **14:49**

mercie beaucoup pour votre reponse! ce qui m'interesse, est-ce que, en droi francais, tel comportement de la creancier qui peut resulter de sa derniere place au rang de creanciers (en moment de remboursement de creances)? je dis de la situation dans laquelle le creancier n'a pas réalisé les due-diligences. Par exemple la banque a donne un acord de credit. la banque a mal calculé la capacité financière du client et (aussi) de ce fait, il a été obligé d'annoncer la faillite. en droit polonnais ce fait ne change pas le place de la banque dans l'ordre de priorité des créanciers. je sais que ma question est pas bien précise mais j'expecte justement le reponse si telle legislation existe. j'espere que ma description est suffisant pour comprendre:)